



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n°2021/04/99**

Le 15 avril deux mille vingt et un, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32  
Présents : 28  
Votants : 31

Date de la convocation : 09 avril 2021

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Anémone LANDAIS, Stéphanie MARCENAT, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABOT (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs Séverine GAUDOU, Jean-Jacques LAGARDE, Yves MARIAUD, Sylviane NEE.

**Pouvoirs : 3**

Madame Séverine GAUDOU a donné pouvoir à monsieur Frédéric VILHES.

Monsieur Yves MARIAUD a donné pouvoir à monsieur Gérard LACOSTE.

Monsieur Jean-Jacques LAGARDE a donné pouvoir à monsieur Claude MARTINOT

Madame Monique RATINAUD est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210415-DEL2021\_04\_99-DE  
Reçu le 21/04/2021

**Lancement d'une révision allégée n°6 pour zone UY à La Rochebeaucourt et Argentine**

**Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS**

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de communes Dronne et Belle a été approuvé le 28 janvier 2020 et est entré en application le 3 juillet 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUI prévoyait le classement en zone UY (destiné à l'accueil d'activités économiques) de tous les secteurs sur lesquels des entreprises ou tout au moins des bâtiments d'activité sont implantés.

Or, une activité de menuiserie existe sur le secteur et l'entreprise envisage un développement, route de Bonneuil à la Rochebeaucourt et Argentine sur une zone classée en zone naturelle.

Afin de permettre un éventuel développement de l'activité de cette entreprise, la collectivité envisage de passer une partie de la zone N en zone UY.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone naturelle située route de Bonneuil, la Rochebeaucourt et Argentine, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUI.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire, en date du 28 janvier 2020 ;

AR PREFECTURE

024-200041572-20210415-DEL2021\_04\_99-DE  
Regu le 21/04/2021

**Considérant** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 avril 2021.

**le conseil communautaire, à l'unanimité, décide**

- **de prescrire** la révision allégée n°6 du PLUi-H de la Communauté de communes Dronne et Belle selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;
- **d'approuver** l'objectif de réduction de la zone N et d'extension d'une zone UY à la Rochebeaucourt et Argentine, route de Bonneuil en vue de permettre le développement d'une activité de menuiserie ;
- **de prescrire** la révision allégée n°6 du PLUi avec pour objectif la réduction de la zone N située route de Bonneuil à la Rochebeaucourt et Argentine ;
- **d'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **de définir**, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Mareuil en Périgord un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
  - de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de la Rochebeaucourt et Argentine un registre d'observations ;
  - de mettre à disposition du public sur un site internet l'ensemble du dossier d'enquête et de permettre au public de déposer des remarques sur un registre dématérialisé ou une adresse internet dédiée.
- **de confier**, si nécessaire, conformément aux règles de la commande publique une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLUi à un bureau d'études spécialisé en urbanisme ;
- **de donner délégation** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLUi ;
- **de solliciter** de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLUi ;
- **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- **d'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210415-DEL2021\_04\_99-DE  
Regu le 21/04/2021

*Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9.*

*Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies de chacune des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.*

*La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le 21 AVR. 2021  
DECISION  
NOTIFIEE le 21 AVR. 2021  
CHAMPAGNAC le 21 AVR. 2021  
Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041572-20210415-DEL2021\_04\_99-DE  
Regu le 21/04/2021